

Auteur: Hans Maurer, Cabinet d'avocat Maurer & Stäger, Zurich

> Manuel EIE, module 3 Procédures

Le présent module du manuel EIE détaille les procédures dans lesquelles s'insère l'EIE.

Table des matières

1	Introduction	2	5	Mise à l'enquête, voies de recours	11
2	Autorités impliquées	3	6	Procédure ultérieure	14
3	Procédure décisive	4	7	L'EIE dans un contexte transfrontière	15
3.1	Généralités	4	7.1	Généralités	15
3.2	Procédures fédérales	4	7.2	La Suisse en tant que Partie d'origine	16
3.3	Procédures cantonales	6	7.3	La Suisse en tant que Partie touchée	17
3.4	Procédures cantonales avec consultation de l'OFEV	7	7.4	Cas spéciaux: projets transfrontières	18
3.5	Coordination des procédures pour les projets impliquant plusieurs installations soumises à l'EIE	8			
4	Procédure en une / plusieurs étape(s)	9		Annexes	21
				A1 Types d'installations	21
				A2 Check-list pour l'application de la Convention d'Espoo en Suisse	23

1 > Introduction

L'étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact ou EIE) vise à vérifier si des projets d'installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement sont en conformité avec le droit de l'environnement. L'annexe de l'OEIE dresse une liste exhaustive des installations soumises à l'EIE. Cette dernière est effectuée dans le cadre d'une procédure dirigée soit par une autorité fédérale (procédure fédérale), soit par des autorités cantonales ou communales (procédure cantonale). Elle ne constitue pas en soi une procédure débouchant sur une décision autonome. Les enquêtes et évaluations à effectuer pour une EIE s'insèrent plutôt dans la procédure visant à se prononcer d'une manière générale sur le projet. Pour les projets de grande envergure, la prise de décision se fait en plusieurs étapes. Dans ce cas, une EIE est réalisée à chaque étape (EIE en plusieurs étapes).

L'EIE, une procédure
non autonome

2 > Autorités impliquées

Deux autorités sont essentiellement impliquées dans le déroulement de l'EIE, à savoir:

- > *l'autorité compétente*, qui se prononce sur les projets soumis à l'EIE (en octroyant une autorisation, une approbation ou une concession) et effectue l'EIE. En règle générale, cette autorité est responsable de la coordination des travaux préliminaires ainsi que de la préparation et de la prise de décision. Dans de rares cas, ces compétences ne sont pas toutes assumées par l'autorité de décision, mais par une autorité qui lui est subordonnée. Ainsi, l'Office fédéral des routes (OFROU) est chargé de la préparation de la décision relative aux projets généraux de routes nationales, tandis que le Conseil fédéral vérifie ensuite l'impact sur l'environnement et approuve le projet général (point 2.2).
- > *le service spécialisé de la protection de l'environnement*, qui évalue le RIE à l'intention de l'autorité compétente et, si nécessaire, lui demande d'imposer des charges ou des conditions (p. ex. des mesures de protection de l'environnement supplémentaires). Selon le *type d'installation*, l'EIE est réalisée dans le cadre d'une procédure relevant soit des autorités fédérales (*procédure fédérale*), soit des autorités cantonales ou communales (*procédure cantonale*). Au niveau fédéral, l'OFEV est le service spécialisé de la protection de l'environnement compétent. Dans les cantons, ces services sont organisés de différentes manières (services de la protection de l'environnement, services spécialisés, services de coordination).

Autorité compétente;
art. 10a et 10b LPE;
art. 5 OEIE

Service spécialisé de la
protection de l'environnement;
art. 10c et 42 LPE;
art. 12 OEIE

Les autres acteurs (requérants, organisations habilitées à recourir, etc.) sont traités dans le module 4.

3 > Procédure décisive

3.1 Généralités

L'EIE ne constitue pas en soi une procédure débouchant sur une décision autonome. Les enquêtes et évaluations à effectuer pour une EIE s'insèrent plutôt dans la procédure visant à se prononcer d'une manière générale sur le projet – au-delà des questions purement environnementales. On parle en l'occurrence de *procédure décisive*. Cette dernière est déterminée par l'OEIE et le droit cantonal. Ainsi, pour les projets soumis à une procédure cantonale, l'EIE est souvent effectuée dans le cadre d'une procédure visant une autorisation de construire ou un plan d'affectation spécial.

Procédure décisive: annexe de l'OEIE et droit cantonal; art. 10a LPE; art. 5 OEIE

3.2 Procédures fédérales

Pour divers types d'installations, la procédure décisive relève de la Confédération (cf. tableau de l'annexe A1).

Procédures fédérales selon l'annexe de l'OEIE

Les procédures de décision pour ces types d'installations sont fixées dans la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) et dans les *législations spécifiques* (p. ex. loi sur les chemins de fer, loi sur les installations de transport par conduites) selon un schéma unifié. Les prescriptions n'ont pas été énoncées spécialement pour l'EIE; cette dernière s'insère plutôt dans ces procédures.

LOGA et législations spécifiques

Les législations spécifiques prévoient, pour un projet donné, une concentration de toutes les décisions requises entre les mains d'une seule autorité (*autorité unique*). On parle de la *concentration des procédures d'élaboration des décisions*.

Art. 62a LOGA: autorité unique, concentration des procédures d'élaboration des décisions

Avant de rendre sa décision, l'autorité unique doit demander aux autorités fédérales concernées de se prononcer. Dans ce contexte, l'OFEV procède à une évaluation en sa qualité de service spécialisé de la Confédération en matière de protection de l'environnement.

Art. 62a LOGA: consultation des autorités fédérales concernées

En vertu des législations spécifiques pertinentes et de l'OEIE, les cantons doivent en outre donner leur avis.

Législations spécifiques et art. 14, al. 2, OEIE: avis des cantons

Etant donné que l'OFEV ne connaît pas en détail les conditions locales, une pratique judicieuse s'est établie depuis longtemps, à savoir que les cantons transmettent à l'OFEV, outre leur avis général, l'appréciation du service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement. L'OFEV dispose ainsi des connaissances locales et des arguments techniques du service cantonal spécialisé, ce qui lui permet de procéder à une évaluation circonstanciée et efficace du projet.

Art. 12, al. 2, OEIE: évaluation par l'OFEV

Lorsqu'un projet requiert un défrichement, l'OFEV est en droit de demander, outre l'avis général du canton, une prise de position spécifique de l'autorité forestière cantonale.

Circulaire n° 1 de l'OFEV du 15 mars 2007, défrichements, point 2.2.1 en rel. avec point 2.1

Si les autorités concernées (p. ex. OFEV et OFROU) émettent des avis contradictoires ou si l'autorité unique est en désaccord avec l'avis exprimé par l'OFEV, cette dernière organise dans les 30 jours un entretien avec les autorités concernées en vue d'éliminer les divergences; elle peut faire appel, à cette fin, à d'autres autorités ou experts. Si aucun accord n'est trouvé, en cas de divergences minimales, l'autorité unique statue. En cas de divergences majeures, l'arbitrage s'effectue au niveau du département. Les motifs de la décision doivent rendre compte des avis divergents.

Art. 17a OEIE en rel. avec art. 62b LOGA: élimination des divergences

Le Conseil fédéral a arrêté des *délais de traitement* dans les législations spécifiques. Ceux-ci ne sont toutefois pas applicables à l'évaluation de l'OFEV. L'OEIE définit à la place les délais de traitement suivants au sens d'une *lex specialis*:

Délais de l'art. 62c LOGA non applicables

- > délai à respecter par l'OFEV pour se prononcer sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges: 2 mois, mais au moins un mois à partir de la réception de l'avis cantonal;
- > délai à respecter par l'OFEV pour évaluer le RIE: 5 mois, mais au moins 2 mois à partir de la réception de l'avis cantonal.

Délais de traitement

Il s'agit de délais dits d'ordre; autrement dit, ils fixent le temps dont disposent les autorités pour des étapes données de procédures. Lorsque les investigations nécessaires sont particulièrement importantes ou que des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut s'écarter de ces délais.

Si plusieurs cantons doivent se prononcer sur un projet, la «remise de l'avis cantonal» se fonde sur la réception du dernier avis cantonal.

Exemple de calcul d'un délai:

Un tronçon ferroviaire prévu traverse les cantons A et B. Le canton A remet son avis concernant le projet après 3 mois, le canton B ne le fait qu'au bout de 5 mois. L'OFEV dispose encore de 2 mois à compter de la remise de l'avis du canton B pour faire son évaluation.

Toutes les installations soumises à l'EIE et autorisées dans des procédures fédérales étant astreintes à la concentration des procédures d'élaboration des décisions, elles ne requièrent aucune autorisation de la part des instances cantonales. L'autorité unique octroie aussi toutes les autorisations requises en vertu du droit fédéral dans cette procédure concentrée (la liste des autorisations environnementales nécessaires figure à l'art. 21 OEIE). Fait exception l'autorisation cantonale relative à l'aménagement et à l'exploitation des décharges, qui est également octroyée par les cantons dans le cadre d'une concentration des procédures d'élaboration des décisions, parce que la décharge n'est pas considérée comme faisant partie de l'installation. Par ailleurs, il existe un cas particulier concernant la construction d'installations ferroviaires: en l'occurrence, c'est la Confédération qui est chargée d'octroyer les autorisations pour l'entreposage des déblais et matériaux d'excavation occasionnés par les travaux.

Art. 21 OEIE:
autorisations accessoires

Art. 30e, al. 2, LPE:
exception: l'autorisation cantonale relative à l'aménagement et à l'exploitation des décharges;

Art. 18, al. 6, LCdF:
cas particulier: l'autorisation relative à l'aménagement et à l'exploitation des décharges pour la construction d'installations ferroviaires

Exemple de concentration des procédures d'élaboration des décisions:

La construction d'un nouveau gazoduc requiert le défrichement permanent de 14 000 m² de forêt et le débroussaillage de 1000 m² de végétation des rives. Il faut pour ce faire une autorisation de défrichement (art. 5 loi sur les forêts) et une autorisation relative au débroussaillage des rives (art. 22 loi sur la protection de la nature et du paysage). En approuvant les plans du nouveau gazoduc, l'Office fédéral de l'énergie octroie donc simultanément les autorisations de défrichement de la forêt et de débroussaillage des rives (art. 2, al. 3, en rel. avec art. 23, al. 1, loi sur les installations de transport par conduites).

3.3 Procédures cantonales

Pour les autres installations soumises à l'EIE, l'étude d'impact est réalisée dans le cadre d'une procédure décisive définie par les cantons. C'est donc le droit cantonal qui détermine les autorités compétentes et la procédure décisive dans le cadre de laquelle s'effectue l'EIE. La procédure décisive peut incomber à une autorité cantonale ou communale.

Procédures cantonales selon annexe de l'OEIE; procédures régies par le droit cantonal

Les cantons sont tenus d'édicter des dispositions d'exécution pour les procédures décisives. Ils choisissent comme procédure décisive celle qui permet d'effectuer une étude de l'impact sur l'environnement suffisamment tôt et exhaustive. Souvent, il s'agit de la procédure ordinaire d'autorisation de construire. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial (ou: «plan d'affectation de détail»), c'est cette procédure qui est considérée décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive. Une étude exhaustive de l'impact n'est dès lors possible qu'en présence d'un projet concret, suffisamment détaillé.

Art. 5, al. 3, OEIE

Exemple d'une EIE dans le cadre de l'établissement d'un plan d'affectation spécial:

Le grand distributeur X veut construire dans la commune A, canton B, un nouveau centre commercial avec un hôtel et 721 places de stationnement. La valeur seuil du nombre de places selon le n° 11.4 de l'annexe de l'OEIE étant dépassée, le projet doit être soumis à l'EIE. En vertu du droit des constructions et de l'aménagement du territoire du canton B, l'initiateur du projet doit établir un plan d'aménagement (plan d'affectation spécial), lequel devra ensuite être approuvé par l'assemblée communale (législatif). Les atteintes à l'environnement pertinentes (dues en particulier au surcroît de trafic) pouvant déjà être évaluées avec assez de précision à ce stade de la planification, l'EIE sera réalisée dans le cadre de l'établissement du plan d'aménagement. Etant donné que l'assemblée communale ne peut pas effectuer elle-même une EIE, cette tâche incombe au conseil communal (exécutif). Celui-ci procède à l'étude et demande à l'assemblée communale de prendre connaissance du résultat positif de l'EIE et d'adopter le plan d'aménagement.

Pour évaluer l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le RIE, les cantons doivent prévoir des délais de traitement dans leurs législations.

Art. 12a, al. 1, et art. 12b, al. 1, OEIE

3.4 Procédures cantonales avec consultation de l'OFEV

L'autorité cantonale compétente consulte l'OFEV lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des installations destinées à la production d'énergie thermique de forte puissance, de grandes tours de refroidissement, des routes principales construites avec l'aide de la Confédération, des centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que des centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW. Lorsqu'un projet correspond simultanément à plusieurs types d'installations soumis à l'EIE, l'OFEV doit être consulté dès qu'il existe une obligation de consultation pour l'un de ces types d'installation (cf. aussi module 2, point 2.2). La consultation garantit une application correcte et uniforme du droit fédéral sur la protection de l'environnement dans tous les cantons.

Art. 10c, al. 2, LPE; n° 11.2, 21.2, 21.3, 21.6 et 70.1 de l'annexe de l'OEIE

Dans le cadre de la consultation, l'OFEV évalue de façon sommaire l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le RIE en s'appuyant sur l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton – c'est-à-dire en se concentrant sur les éléments-clés ou des points insuffisamment examinés. Les délais de traitement pour cette consultation sont les suivants:

Art. 12, al. 3, OEIE: avis sommaire de l'OFEV dans le cadre de la procédure cantonale

- > délai à respecter par l'OFEV pour se prononcer sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges: 2 mois, mais au moins un mois à partir de la réception de l'avis du service spécialisé cantonal de la protection de l'environnement;
 - > délai à respecter par l'OFEV pour se prononcer sur le RIE: 2 mois.
- Le délai de traitement à respecter par l'OFEV commence à courir uniquement à partir du moment où l'office a reçu tous les documents cantonaux, qui englobent également l'évaluation du service spécialisé cantonal de la protection de l'environnement.

Art. 12a, al. 3, et 12b, al. 3, OEIE: délais pour l'OFEV

Les consultations au sens de l'art. 22 OEIE (pour les projets qui ne peuvent vraisemblablement être réalisés qu'avec des subventions fédérales) ne constituent pas des consultations au sens de l'art. 12, al. 3, OEIE.

Art. 22 OEIE

3.5 **Coordination des procédures pour les projets impliquant plusieurs installations soumises à l'EIE**

Parfois, un projet nécessite la construction simultanée de plusieurs installations soumises à l'EIE, qui correspondent à différents types d'installations mentionnés dans l'annexe de l'OEIE et qui sont approuvés par différentes autorités.

Différents types d'installations,
plusieurs procédures

Construction d'une centrale à cycle combiné alimentée au gaz

Pour qu'une centrale à cycle combiné alimentée au gaz prévue puisse être exploitée, le gaz doit être acheminé par un gazoduc et l'électricité produite doit être distribuée par une ligne à haute tension. Ces trois installations sont soumises à l'EIE. La centrale à cycle combiné alimentée au gaz est une «installation destinée à la production d'énergie thermique» (n° 21.2 de l'annexe de l'OEIE), qui est approuvée dans le cadre d'une procédure cantonale avec consultation de l'OFEV. Le gazoduc (n° 22.1 de l'annexe de l'OEIE) et la ligne à haute tension (n° 22.2 de l'annexe de l'OEIE) sont approuvés par l'OFEN, respectivement par l'ESTI au cours de deux procédures d'approbation des plans distinctes.

En pareils cas, il est fortement recommandé que les différentes procédures soient menées de manière coordonnée aussi bien du point de vue des échéances que du contenu. En particulier, les rapports sur l'environnement doivent être harmonisés (c'est-à-dire que les atteintes des installations doivent être déterminées et évaluées collectivement et dans leur action conjointe, cf. art. 8 LPE) et des résultats cohérents doivent être présentés.

Coordination des rapports sur
l'environnement

4 > Procédure en une / plusieurs étape(s)

La procédure décisive dans laquelle s'insère l'EIE peut comporter une ou plusieurs étapes. Si elle compte une seule étape en vertu du droit fédéral ou cantonal, l'EIE sera également effectuée en une seule fois (*procédure en une étape*).

Procédure en une étape: un RIE, une évaluation, une décision

Exemple de procédure en une étape:

L'entreprise X veut construire dans le canton A une unité de fabrication de revêtement d'une capacité de production de 22000 tonnes par an. En vertu du n° 70.10a de l'annexe de l'OEIE, cette installation est soumise à l'EIE, la procédure décisive devant être déterminée par le droit cantonal. Le droit du canton A prévoit une EIE en une étape dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et la Direction de l'économie publique comme autorité de décision. Tous les impacts de l'installation prévue doivent être examinés de manière exhaustive dans cette procédure pour apprécier leur compatibilité avec le droit de l'environnement.

Il en va tout autrement des **procédures par étapes**. Dans ce cas, il convient à chaque étape de rédiger un RIE, de procéder à une évaluation et de rendre une décision. Autrement dit, une EIE est effectuée à chaque étape du processus décisionnel. On parle alors de la 1^{re}, 2^e ou 3^e étape de l'EIE. La raison d'être de cette fragmentation est la concrétisation pas à pas de projets parfois vastes et de leur harmonisation avec le droit de l'environnement. Ainsi, la prise de décision se fait en trois étapes pour les routes nationales et en deux pour les centrales nucléaires, et elle s'accompagne à chaque fois d'une EIE.

Procédure en plusieurs étapes: RIE, évaluation et décision à chaque étape

Exemple d'une procédure par étapes:

La Confédération veut construire un nouveau tronçon de route nationale. Ce projet est soumis à l'EIE en trois étapes (n° 11.1 de l'annexe de l'OEIE):

- > **1^{re} étape:** le Conseil fédéral demande à l'Assemblée fédérale d'approuver le tracé général et le type de route nationale à construire (art. 11 loi fédérale sur les routes nationales [LRN])
- > **2^e étape:** le Conseil fédéral approuve le projet général (art. 20 LRN)
- > **3^e étape:** le département approuve les plans (art. 26, al. 1, LRN)

Les procédures par étapes concernent surtout les projets de grande envergure ayant de ce fait un fort impact sur l'environnement et qui sont autorisés dans le cadre d'une

Annexe de l'OEIE: étapes de la procédure

procédure fédérale. Les cantons sont libres de prévoir dans leur droit une EIE par étapes pour des projets soumis à une procédure cantonale. Leur recours à cette solution reste toutefois sporadique.

Pour les projets autorisés dans le cadre d'une procédure fédérale, les étapes décisives pour l'EIE sont consignées dans l'annexe de l'OEIE.

Fig. 1 > Enquête préliminaire, cahier des charges et RIE pour les procédures par étapes

Dans les procédures par étapes, le dossier EIE de l'étape précédente contient judicieusement une proposition de cahier des charges pour le RIE de l'étape suivante (si les délais entre les étapes ne sont pas trop longs).

1 ^{re} étape EIE	Enquête préliminaire Avec cahier des charges 1 ^{re} étape	Dans le même dossier
2 ^e étape EIE	RIE 1 ^{re} étape Cahier des charges 2 ^e étape	Dans le même dossier
3 ^e étape EIE	RIE 2 ^e étape Cahier des charges 3 ^e étape	Dans le même dossier
	RIE 3 ^e étape	Un dossier

Il est impossible d'indiquer de manière générale des contenus-types à chacune des étapes de l'EIE, car les procédures varient considérablement entre les différents types d'installations. Pour les procédures par étapes, le droit s'appliquant spécifiquement à l'installation concernée (selon la législation spécifique) prescrit le degré de concrétisation du projet requis à chaque étape. L'EIE est effectuée en conséquence à chaque étape de la procédure. L'ensemble des résultats des investigations de toutes les étapes doit au final apporter la preuve que le projet est compatible avec les prescriptions du droit de l'environnement.

En principe, les étapes consécutives d'une EIE ne doivent pas porter sur des aspects déjà examinés dans les étapes précédentes. Dans la pratique toutefois, cette règle ne vaut entièrement que pour les questions fondamentales. A titre d'exemple, à la 3^e étape d'une EIE effectuée dans le cadre de l'approbation des plans d'une route nationale, l'autorité de décision ne s'intéressera plus au tracé général, celui-ci ayant déjà été traité dans la 2^e étape. Dans la plupart des domaines environnementaux cependant, les enquêtes sont approfondies d'une étape à l'autre, et les mesures de protection de l'environnement concrétisées. Ainsi, les nuisances sonores d'un tronçon de route nationale et les mesures nécessaires sont déterminées de manière générale à la 2^e étape, tandis que pour les bâtiments individuels, l'examen a lieu à la 3^e étape.

Enquêtes adaptées à l'étape;
art. 6 OEIE

En principe, pas de répétition
d'enquêtes identiques à diverses
étapes de l'EIE

5 > Mise à l'enquête, voies de recours

Si une mise à l'enquête du projet est prescrite (cas normal), l'autorité compétente veille à ce que le RIE soit accessible au public. Ce dernier est alors mis à l'enquête au même titre que les autres documents de la demande d'autorisation pour le projet (plans, rapport technique, dossiers spéciaux, demandes de défrichement etc.). Si, exceptionnellement, la mise à l'enquête n'est pas prescrite (p. ex. projets généraux de routes nationales), les cantons et la Confédération font savoir selon leur législation propre où le RIE peut être consulté. En règle générale, la période de consultation est de 30 jours.

Art. 15 OEIE: consultation et mise à l'enquête du RIE

L'EIE s'achève par la décision relative au projet soumis à l'EIE. La décision, le RIE, l'évaluation du service spécialisé de protection de l'environnement et les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV doivent être accessibles au public.

Art. 20 OEIE: consultation de la décision

En règle générale, il est possible de former un recours contre la décision. Seul dans les procédures par étapes, il peut arriver qu'il n'y ait aucune voie de recours judiciaire contre la décision d'une étape antérieure. Il n'est, par exemple, pas possible de former un recours contre la décision du Conseil fédéral concernant l'approbation d'un projet général de route nationale.

Voies de recours judiciaires

Il convient de noter que, dans le cas de projets soumis à une EIE par étapes, un examen exhaustif des impacts environnementaux à une étape antérieure ne signifie pas toujours que ces atteintes ne pourront plus être attaquées comme étant contraires au droit lors d'une procédure de recours contre la décision d'une étape ultérieure du projet. Une telle restriction n'existe que si des recours pouvaient être engagés contre la décision de l'étape antérieure et que le RIE ne se révèle ni lacunaire ni incorrect par la suite.

Examen des aspects environnementaux dans les EIE par étapes

Voies de recours dans les procédures par étapes:

Il est possible de recourir contre l'octroi par le canton d'une concession pour une centrale au fil du cours d'eau X (procédure décisive de la 1^{re} étape de l'EIE; au total 2 étapes, n° 21.3 de l'annexe de l'OEIE). C'est pourquoi, un recours contre la décision de la 2^e étape (p. ex. autorisation de construire) ne peut plus remettre en question la décision de principe selon laquelle une utilisation de la force hydraulique du cours d'eau X est admissible. En revanche, la décision du Conseil fédéral relative à l'approbation du projet général d'une route nationale (procédure décisive pour la 2^e étape de l'EIE; au total 3 étapes) n'admet aucun recours, d'où la possibilité d'attaquer ultérieurement ce projet – p. ex. choix du tracé d'une ligne ou des raccordements – dans le cadre d'une procédure de recours contre l'approbation des plans par le DETEC (procédure décisive de la 3^e étape de l'EIE, n° 11.1 de l'annexe de l'OEIE).

Les recours peuvent être engagés par les personnes (physiques ou morales) qui sont habilitées à le faire. Les conditions à cela sont que la personne soit «particulièrement touchée» par la décision contestée et qu'elle ait un «intérêt légitime» à ce que la décision soit annulée ou modifiée. Sont «particulièrement touchées» les personnes qui sont considérablement affectées par les impacts du projet, et ce plus que toute autre personne. L'intérêt légitime peut être de nature matérielle (p.ex. perte de valeur d'un bien immobilier) ou immatérielle (p.ex. nuisances olfactives). Pour recourir auprès d'une instance supérieure, le recourant doit avoir participé à la procédure devant l'instance précédente ou n'avoir pas eu la possibilité d'y participer.

Droit de recours (légitimation de la saisie des voies de recours judiciaires)

Des réglementations spéciales s'appliquent au droit de recours des autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que d'autres personnes et organisations auxquelles la loi octroie un tel droit. En particulier les organisations de protection de l'environnement disposent du droit de recours des organisations lorsqu'elles satisfont aux critères énoncés à l'art. 55 et ss. LPE.

Cas particuliers pour le droit de recours, notamment les organisations de protection de l'environnement au sens de l'art. 55 et ss. LPE

Tab. 1 > Déroulement pour les projets autorisés dans une procédure cantonale

Une procédure typique d'opposition et de recours se déroule comme suit:

Autorité de décision	Acte procédural	Voies de recours
		
	Publication demande de permis de construire avec RIE	
		Opposition
Autorité d'octroi du permis de construire de la commune d'implantation du projet	Autorisation de construire (avec EIE)	
		Plainte / Recours
Première instance cantonale pour les recours judiciaires en matière de construction (p. ex. commission de recours en mat. de construction, département des travaux publics)	Décision	
		Recours devant le tribunal administratif
Deuxième instance cantonale pour les recours judiciaires en matière de construction (tribunal administratif cantonal)	Jugement	
		Recours de droit public
Tribunal fédéral	Arrêt	

6 > Procédure ultérieure

A titre exceptionnel, l'impact d'un projet sur l'environnement n'est pas examiné de manière exhaustive dans tous les domaines de l'environnement lors de la procédure principale, mais seulement au moment de l'approbation ultérieure des plans ou projets de détail. De tels cas se sont présentés, par exemple, pour de gros projets ferroviaires, où certains éléments de concrétisation déterminants pour l'environnement ne sont apparus et n'ont pu être étudiés que dans les plans de détail, alors que le projet (soumis à l'EIE) avait déjà été autorisé dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. La pratique a également montré que, dans certains cas exceptionnels, les questions environnementales liées à la phase de réalisation ne pouvaient être clarifiées entièrement qu'à un stade avancé (p. ex. protection antibruit pour les installations de chantier).

Art. 5, al. 2, OEIE: EIE complémentaire dans le cadre d'une procédure ultérieure à titre exceptionnel

Il faut néanmoins s'assurer que la faisabilité environnementale du projet a bien été prouvée au cours de la procédure décisive. Dans les procédures ultérieures, le projet ne peut plus être fondamentalement remis en question.

Les procédures ultérieures sont soumises aux mêmes règles de procédures et compétences que la procédure principale. Les décisions peuvent être contestées par les mêmes moyens de recours.

Les procédures ultérieures ne doivent pas être confondues avec des remises tardives de concepts et de résultats d'études (p. ex. accompagnement paysager de projet), qui ont été spécifiés comme charges ou conditions à l'issue de la procédure décisive.

Satisfaction aux charges et conditions

7 > L'EIE dans un contexte transfrontière

7.1 Généralités

La convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite Convention d'Espoo) a été signée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande). Elle est en vigueur en Suisse depuis le 10 septembre 1997. Elle est également en vigueur dans tous les Etats voisins.

La Suisse et les Etats voisins ont ratifié la Convention d'Espoo

La Convention d'Espoo «supprime les frontières nationales». Son but est qu'un Etat («Partie d'origine»), sur le territoire duquel est prévu un projet susceptible d'avoir un impact environnemental préjudiciable important dans un Etat voisin («Partie touchée»), en informe ce dernier afin qu'il puisse participer à la procédure (art. 2, ch. 6), ce qui signifie que le public et les autorités administratives de la Partie touchée doivent avoir la possibilité de se prononcer sur le projet. Les études environnementales relatives au projet doivent également présenter les impacts environnementaux sur l'Etat voisin.

Objet et champ d'application

Le champ d'application comprend:

- > les activités selon l'appendice I de la Convention d'Espoo qui «sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important [sur l'environnement]» (art. 2, ch. 2, 3, 4);
- > d'autres activités que les parties s'accordent à soumettre à la Convention d'Espoo (art. 2, ch. 5 et appendice III);
- > sur le plan de l'application pratique en Suisse, tous les projets qui sont soumis à l'EIE selon l'annexe de l'OEIE et qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement entrent en principe dans le champ d'application de la Convention d'Espoo.

L'OFEV est l'autorité compétente pour toutes les questions en lien avec l'application de la Convention d'Espoo en Suisse. C'est le point de contact de la Suisse au sens de la convention.

Point de contact en Suisse

Jusqu'en 2009, la Suisse a appliqué les principes de la Convention d'Espoo dans une vingtaine de cas.

En annexe A2 se trouve une check-list pour l'application de la Convention d'Espoo en Suisse.

Check-list en annexe

7.2

La Suisse en tant que Partie d'origine

Si un projet est prévu en Suisse, les obligations suivantes incombent à l'autorité compétente (cf. ci-après):

- > elle vérifie si le projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et décide si l'activité est soumise à la Convention d'Espoo. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité compétente consulte préalablement le point de contact suisse (OFEV, section EIE et organisation du territoire);
- > l'autorité compétente notifie le projet le plus tôt possible au point de contact de la Partie touchée, avec copie au point de contact suisse, mais au plus tard lorsque le public suisse est informé du projet. La notification doit contenir au moins une description du projet et, si elle existe, l'enquête préliminaire avec le cahier des charges. Dans le courrier, la Partie touchée est priée de communiquer l'adresse de son service partenaire ainsi que les informations environnementales au sujet de la région touchée (art. 2, ch. 4, et art. 3, ch. 1, 2);
- > l'échange d'informations se fait par l'intermédiaire du service partenaire désigné par la Partie touchée;
- > l'autorité compétente transmet à la Partie touchée les documents de la mise à l'enquête, en particulier les études environnementales (cf. module 5), et intervient durant toute la durée de la procédure comme son interlocutrice. Les études environnementales comprennent en outre un chapitre consacré à l'impact sur l'environnement dans la région concernée à l'étranger afin que la Partie touchée puisse évaluer les effets environnementaux sur son territoire (art. 3, ch.5, art. 4, art 5 et appendice II);
- > l'autorité compétente veille à ce que le projet soit mis à l'enquête par la Partie touchée au même moment qu'en Suisse (art. 3, ch. 8);
- > l'autorité compétente veille à ce que les avis du public et des autorités de la Partie touchée soient pris en compte dans la décision et que cette dernière soit transmise pour information à la Partie touchée (art. 6).

L'autorité compétente est soit une autorité fédérale (procédure fédérale), soit une autorité désignée par le canton (procédure cantonale ou communale).

Exemple de la Suisse en tant que Partie d'origine:

nouvelle ligne ferroviaire en Suisse allant jusqu'à la frontière française; procédure fédérale

Le canton de Genève et les CFF voulaient construire une nouvelle ligne ferroviaire de Genève-Cornavin à la frontière française. Ce type de projet est soumis à une procédure fédérale et à l'EIE (n° 12.1 de l'annexe de l'OEIE).

L'autorité fédérale compétente (OFT) et l'OFEV ont conclu que ce projet était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et qu'il était par conséquent soumis à la Convention d'Espoo. L'OFT a notifié le projet au point de contact français et aux autorités régionales, invitant la France à participer à la procédure

Obligations de la Suisse en tant que Partie d'origine, art. 6a, al. 2, OEIE

d'approbation suisse. Les autorités françaises ont indiqué à l'OFT qu'elles souhaitaient prendre part à cette procédure. L'OFT leur a alors fait parvenir le dossier (RIE compris). Les autorités françaises ont jugé insuffisantes les informations contenues dans le RIE au sujet de l'impact environnemental du projet ferroviaire en France et ont demandé des études supplémentaires. Les CFF ont effectué ces études, et l'OFT a fourni ces compléments d'information à la France. Cette dernière a alors pris position sur le projet. Dans sa décision d'approbation, l'OFT a tenu compte de l'avis exprimé par la France (notamment, création d'un groupe de travail franco-suisse afin d'examiner en détail l'impact transfrontière du projet sur l'environnement) et a envoyé sa décision aux autorités françaises.

7.3 La Suisse en tant que Partie touchée

Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui se prononcerait sur le projet s'il était planifié en Suisse. Il s'agirait par exemple de l'OFT pour des projets ferroviaires ou d'un service désigné par le canton pour des décharges. Dans ce cas, la démarche à suivre est la suivante:

Démarche lorsque la Suisse est Partie touchée, art. 6a, al. 1, OEIE

- > La Partie d'origine notifie le projet au point de contact suisse (OFEV, section EIE et organisation du territoire). Si elle ne le fait pas et que la Suisse apprend l'existence de ce projet susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, le point de contact de la Suisse est en droit d'exiger la notification (art. 3, ch. 7).
 - Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact, si la Suisse veut participer à la procédure ou non. Dans sa réponse à la Partie d'origine, le point de contact précise quelle autorité fédérale suisse sera le service partenaire pour la Partie d'origine. Dans la mesure du possible, il transmet les informations environnementales concernant le territoire suisse touché, au besoin avec l'aide du canton (art. 3, ch. 3 et 6).
 - Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. La réponse du canton à cette dernière se fait soit directement (avec copie à l'OFEV), soit par l'intermédiaire de l'OFEV. La réponse précise notamment quel sera le service partenaire responsable du déroulement de la procédure en Suisse et communique, si possible, les informations environnementales concernant le territoire suisse touché (art. 3, ch. 3, 6).
- > L'échange d'informations a lieu par l'intermédiaire du service partenaire désigné, et non du point de contact de la Suisse.

- > D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet (art. 3, ch. 8).
 - Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton – pour autant qu'il se rapporte à l'environnement – dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.
 - Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête). En sa qualité de service spécialisé de la Confédération en matière de protection de l'environnement, l'OFEV soutient le canton dans l'exercice de ses droits en tant que Partie touchée.

- > Le service partenaire suisse rend publique en Suisse la décision sur le projet prise par la Partie d'origine.

**Exemple de la Suisse en tant que Partie touchée:
nouvelle route à grand débit en France**

La France entendait construire une nouvelle route à grand débit non loin de la frontière suisse. Un projet analogue en Suisse serait soumis à une procédure cantonale et à l'obligation d'EIE (n° 11.3 de l'annexe de l'OEIE).

La France a notifié le projet au point de contact suisse (OFEV) et au canton de Genève. D'entente avec l'OFEV, le service partenaire cantonal compétent (dans ce cas, le service cantonal de protection de l'environnement) a indiqué à la France que la Suisse, en qualité de Partie touchée, souhaitait participer à la procédure selon la Convention d'Espoo. L'autorité française a alors fait parvenir les documents du projet au service partenaire cantonal. Le canton de Genève a organisé une mise à l'enquête (6 semaines) en même temps que la France. Le service partenaire genevois s'est chargé de transmettre à l'autorité française, avec copie à l'OFEV, les résultats de la mise à l'enquête ainsi que la synthèse des évaluations environnementales formulées par les services spécialisés cantonaux invités à participer à la consultation. L'OFEV (en sa qualité de service spécialisé fédéral en matière de protection de l'environnement) a transmis, lui aussi, une prise de position à l'autorité française, dans laquelle il soutenait l'avis du service spécialisé cantonal, suggérant notamment une analyse a posteriori (art. 7 Convention d'Espoo).

7.4

Cas spéciaux: projets transfrontières

On entend par projets transfrontières, aussi appelés «projets communs», des projets soumis à la Convention d'Espoo et situés sur le territoire de plusieurs pays. Dans ces cas, il n'y a pas une Partie d'origine et une Partie touchée, mais les deux pays sont à la fois Partie d'origine et Partie touchée.

Projet situé dans deux pays

On peut fondamentalement distinguer deux types de projets. Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Distinction opérée entre deux types de projets

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Dans le premier cas, il y a généralement différents requérants (un par Etat), dans le second cas, il n'y a en principe qu'un seul requérant.

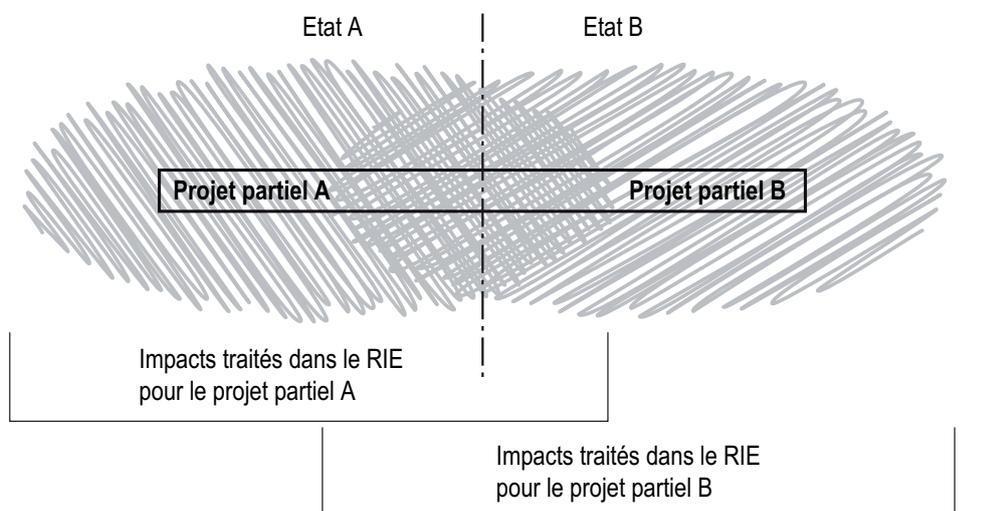
Pour ces projets transfrontières, se pose la question de savoir comment appliquer la Convention d'Espoo.

Les projets de type 1 doivent être traités de préférence comme deux projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger. La frontière avec l'autre Etat constitue en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas évoqués aux chapitres précédents, c'est-à-dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat (cf. points 7.2 et 7.3). Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience: il est en général très difficile d'assurer une coordination matérielle et temporelle de l'établissement des rapports et a fortiori des procédures d'approbation pour les différentes parties d'une installation par-delà les frontières.

Projets de type 1

Fig. 2 > Projet de type 1 à cheval sur deux Etats

Des RIE distincts sont établis pour chacune des deux parties de l'installation située sur le territoire des Etats A et B. Chaque RIE traite de tous les impacts induits par la partie concernée de l'installation, c'est-à-dire aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin.



Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en deux parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que:

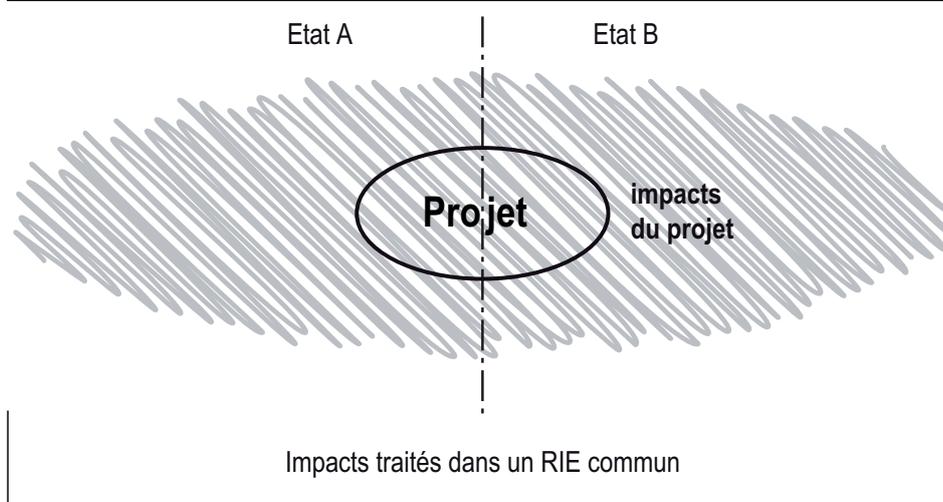
- > la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément;
- > les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives;
- > les décisions soient échangées entre les Etats.

Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun.

Projets de type 2

Fig. 3 > **Projet de type 2 situés sur la frontière de deux Etats**

Un seul RIE présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière est réalisé.



> Annexes

A1 Types d'installations

Tab. 2 > Extrait de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Compétences pour les types d'installations pour lesquels la procédure décisive relève de la Confédération

N°	Type d'installation	EIE	Autorité dirigeant les études d'impact sur l'environnement	Autorité de décision	Procédure décisive
11.1	Routes nationales	1 ^{re} étape	OFROU	Assemblée fédérale	Demande du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
		2 ^e étape	OFROU	Conseil fédéral	Approbation du projet général
		3 ^e étape	DETEC	DETEC	Procédure d'approbation des plans
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer CFF	1 ^{re} étape	OFT	Assemblée fédérale	Demande du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
		2 ^e étape	OFT	OFT; grands projets ferroviaires; DETEC	Procédure d'approbation des plans
	Nouvelles lignes de chemin de fer des entreprises de chemins de fer concessionnaires	1 ^{re} étape	OFT	Conseil fédéral	Procédure d'octroi de la concession
		2 ^e étape	OFT	OFT; grands projets ferroviaires; DETEC	Procédure d'approbation des plans
12.2	Autres installations destinées exclusivement ou essentiellement au trafic ferroviaire		OFT	OFT	Procédure d'approbation des plans
13.1	Installations portuaires pour les bateaux des entreprises publiques de navigation		OFT	OFT	Procédure d'approbation des plans
13.4	Voies navigables	1 ^{re} étape	non définie	non définie	Etude du projet général par le Conseil fédéral
		2 ^e étape			Approbation du projet de détail
14.1	Aéroports		OFAC	DETEC	Procédure d'approbation des plans
			OFAC	OFAC	Approbation du règlement d'exploitation
14.2	Champs d'aviation (héliports exceptés) avec plus de 15 000 mouvements par an		OFAC	OFAC	Procédure d'approbation des plans
			OFAC	OFAC	Approbation du règlement d'exploitation
14.3	Héliports avec plus de 1000 mouvements par an		OFAC	OFAC	Procédure d'approbation des plans
			OFAC	OFAC	Approbation du règlement d'exploitation
21.1	Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires	1 ^{re} étape	OFEN	Conseil fédéral	Procédure d'autorisation générale
		2 ^e étape	OFEN	DETEC	Autorisation de construire
21.3	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW (sur des cours d'eau internationaux)		OFEN	DETEC	Procédure d'octroi de la concession et procédure d'approbation des plans

N°	Type d'installation	EIE	Autorité dirigeant les études d'impact sur l'environnement	Autorité de décision	Procédure décisive
22.1	Conduites au sens de l'art. 1 de la LF du 4 oct. 1963 sur les installations de transport par conduites pour lesquelles une approbation des plans est nécessaire		OFEN	OFEN	Procédure d'approbation des plans
22.2	Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220 kV ou plus		ESTI	ESTI ou OFEN (art. 16, al. 1, LIE)	Procédure d'approbation des plans
40.1	Dépôts en couches géologiques profondes pour déchets radioactifs	1 ^{re} étape	OFEN	Conseil fédéral	Procédure d'autorisation générale
		2 ^e étape	OFEN	DETEC	Autorisation de construire
40.2	Installations nucléaires pour l'entreposage d'éléments combustibles usés ainsi que pour le conditionnement ou l'entreposage de déchets radioactifs	1 ^{re} étape	OFEN	Conseil fédéral	Procédure d'autorisation générale
		2 ^e étape	OFEN	DETEC	Autorisation de construire
50.1	Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée		DDPS	DDPS	Procédure d'approbation des plans
50.2	Centres logistiques		DDPS	DDPS	Procédure d'approbation des plans
50.3	Aérodromes militaires		DDPS	DDPS	Procédure d'approbation des plans
50.4	Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installations mentionnés dans la présente annexe		DDPS	DDPS	Procédure d'approbation des plans
60.1	Installations à câbles soumises à concession fédérale		OFT	OFT	Procédure d'approbation des plans

A2 Check-list pour l'application de la Convention d'Espoo en Suisse

Champ d'application de la Convention d'Espoo: activités inscrites sur la liste de l'appendice I de la Convention et autres activités selon l'art. 2, ch. 5 et l'appendice III. En Suisse, tout projet soumis à l'EIE selon l'OEIE et susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Tab. 3 > Cas où la Suisse est Partie d'origine

Les étapes principales d'application de la Convention d'Espoo sont les suivantes:

	Projets suivant une procédure fédérale	Projets suivant une procédure cantonale
1. Application de la Convention	L'autorité compétente suisse détermine si le projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, et si la Convention d'Espoo doit être appliquée. En cas de doute, elle prend contact avec l'OFEV (Section EIE et organisation du territoire).	Le service désigné par le canton ¹ détermine si le projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, et si la Convention d'Espoo doit être appliquée. En cas de doute, il prend contact avec l'OFEV (Section EIE et organisation du territoire).
2. Notification: Description du projet, demande d'informations sur l'environnement du territoire touché et de désignation du service partenaire	L'autorité compétente suisse notifie le projet au point de contact de la Partie touchée, avec copie à l'OFEV. Notification le plus tôt possible (enquête préliminaire avec cahier des charges si établie) et au plus tard quand le public suisse est informé.	Le service désigné par le canton notifie le projet au point de contact de la Partie touchée, avec copie à l'OFEV. Notification le plus tôt possible (enquête préliminaire avec cahier des charges si établie) et au plus tard quand le public suisse est informé.
3. Contacts entre les parties	Si la Partie touchée souhaite participer, les contacts ultérieurs entre les parties ont lieu entre l'autorité compétente suisse et le service partenaire indiqué par la Partie touchée.	Si la Partie touchée souhaite participer, les contacts ultérieurs entre les parties ont lieu entre le service désigné par le canton et le service partenaire indiqué par la Partie touchée.
4. Envoi de la documentation, mise à l'enquête publique, transmission des observations	L'autorité compétente suisse envoie la documentation à la Partie touchée. Cette documentation comprend entre autres les études environnementales, qui analysent également les effets du projet sur l'environnement de la Partie touchée. Elle organise la mise à l'enquête en Suisse et la coordonne avec celle de la Partie touchée. La Partie touchée transmet à l'autorité compétente suisse les observations de son public et de son administration.	Le service désigné par le canton envoie la documentation à la Partie touchée. Cette documentation comprend entre autres les études environnementales, qui analysent également les effets du projet sur l'environnement de la Partie touchée. Le service désigné organise la mise à l'enquête en Suisse et la coordonne avec celle de la Partie touchée. La Partie touchée transmet les observations de sa population et de son administration au service désigné par le canton, qui les fait suivre à l'autorité compétente cantonale.
5. Décision	L'autorité compétente suisse décide sur le projet en tenant compte des observations de la Partie touchée. Elle envoie une copie de la décision à la Partie touchée.	L'autorité compétente cantonale décide sur le projet en tenant compte des observations de la Partie touchée. Le service désigné par le canton envoie une copie de la décision à la Partie touchée.

¹ Le service désigné peut être soit l'autorité compétente cantonale, soit un autre service désigné par le canton.

Tab. 4 > Cas où la Suisse est Partie touchée

Les étapes principales d'application de la Convention d'Espoo sont les suivantes:

	Projets qui suivraient une procédure fédérale en Suisse	Projets qui suivraient une procédure cantonale en Suisse
1. Réception de la notification du projet	Le point de contact suisse (OFEV, Section EIE et organisation du territoire) reçoit la notification du projet de la part de la Partie d'origine.	
2. Evaluation de la participation suisse	L'OFEV transmet la notification au service partenaire fédéral ² , qui décide, d'entente avec l'OFEV, si la Suisse souhaite participer ou non.	L'OFEV transmet la notification au service spécialisé de la protection de l'environnement du canton concerné, qui examine s'il souhaite participer. L'OFEV en informe la Partie d'origine.
3. Réponse à la notification	L'OFEV répond à la Partie d'origine et lui transmet l'adresse du service partenaire fédéral, ainsi que d'éventuelles informations sur l'environnement de la zone touchée en Suisse.	Le canton répond soit directement à la Partie d'origine (avec copie à l'OFEV), soit par l'intermédiaire de l'OFEV. Dans la réponse sont indiqués: l'adresse du service partenaire désigné par le canton ² ainsi que d'éventuelles informations sur l'environnement de la zone touchée en Suisse.
4. Contacts entre les parties	Les contacts avec la Partie d'origine se font par le biais du service partenaire fédéral et pas avec le point de contact.	Les contacts avec la Partie d'origine se font par le biais du service partenaire désigné par le canton et pas avec le point de contact.
5. Mise à l'enquête publique	Le service partenaire fédéral organise la mise à l'enquête en Suisse, en coordination avec celle de la Partie d'origine.	Le service partenaire désigné par le canton organise la mise à l'enquête en Suisse, en coordination avec celle de la Partie d'origine.
6. Evaluation des études environnementales	Les études environnementales sont évaluées par l'OFEV et le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton concerné.	Les études environnementales sont évaluées en premier lieu par le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement.
7. Transmission des observations	Le service partenaire fédéral transmet les observations du public et les préavis environnementaux de l'administration à la Partie d'origine.	Les observations du public et le préavis cantonal sont transmis par le service partenaire désigné par le canton à l'OFEV. Celui-ci les fait suivre à la Partie d'origine, en les soutenant.
8. Décision	Le service partenaire fédéral publie la décision sur le projet prise par la Partie d'origine.	Le service partenaire désigné par le canton publie la décision sur le projet, prise par la Partie d'origine.

² Service partenaire fédéral / service partenaire désigné par le canton:

En principe, il s'agit de l'autorité compétente qui serait responsable de la procédure si le projet était réalisé en Suisse, soit:

- Pour des projets qui suivraient une procédure fédérale en Suisse (chemin de fer, route nationale...), il s'agit de l'autorité compétente fédérale (OFT, DETEC...).
- Pour des projets qui suivraient une procédure cantonale en Suisse (route principale, décharge...), il s'agit soit de l'autorité compétente cantonale, soit d'un autre service désigné par le canton.